



agence nationale de réglementation
des télécommunications
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴷⵓⵔⵜ ⵜⴰⵏⵜⴰⵢⵜⴰⵏⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵓⵔⵜ

REGLEMENT DE LA CONSULTATION
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°04/2021



OBJET :

LA GESTION MULTI TECHNIQUE COMPLETE DES BATIMENTS DE
L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Date limite de réception des plis : le 02/04/2021 à 10h00

10 MARS 2021



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la réalisation de la prestation de gestion multi technique complète des bâtiments siège, des locaux loués et de l'annexe « ancienne école » de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

ARTICLE 2 : TYPE DE MARCHE

Le marché est un marché reconductible d'une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS, VISITE DES LIEUX ET REUNION

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Afin de permettre aux soumissionnaires d'appréhender les différentes composantes et contraintes liées au lieu et à l'environnement où les prestations seront exécutés, une visite des lieux est programmée pour le **24 Mars 2021 à 09 heures** au site principal au siège de l'ANRT à Rabat, pour le **24 Mars 2021 à 11 heures** au site annexe à l'Agdal (Ancienne école des PTT) et pour le **24 Mars 2021 à 14 heures** aux locaux loués par l'Agence.

N.B : l'absence de l'outil GMAO constituerait un motif d'écartement du prestataire

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché est l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, représentée par son Directeur Général ou son délégué.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 de la décision n°20/2014/DG portant règlement des marchés de l'ANRT ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.



ARTICLE 6 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

En ce qui concerne les concurrents qui souhaitent déposer leur dossier par voie électronique, la signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les plis des concurrents sont cryptés avant leur dépôt par voie électronique.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

En ce qui concerne les concurrents qui vont présenter leurs dossiers par voie électronique, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes prévues ci-après, doivent être regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les pièces visées ci-dessous doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique, et ce en cas de soumission électronique.

I- Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique, un dossier additif, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé et le règlement de la consultation paraphé et signé.

Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A. Le dossier administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a- L'original de la déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 de la décision n°20/2014/DG (Cf. modèle ci-joint).

b- pour les groupements, l'original de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée dûment signée par les différents membres du groupement (Cf. modèle ci-joint par type de groupement) accompagnée de la note de présentation de la convention selon qu'il s'agisse d'un groupement solidaire ou conjoint (un modèle à titre indicatif est joint en annexe).

2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée :

a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

10 MARS 2021



- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- s'il s'agit d'un groupement, celui-ci doit présenter :
- Une procuration légalisée habilitant le mandataire à représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

B. Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent.
- Une liste des prestations similaires dans les domaines de la gestion multi technique des bâtiments et installations techniques notamment des références de sites similaires gérés par l'application GMAO.

C. Le dossier additif comprend :

- Copies des attestations de référence dans des prestations réalisées durant les 4 dernières années, soit des prestations similaires, ou à défaut, de prestations de gros œuvres, ou d'électricité ou de systèmes de climatisation, pour le compte des administrations, des établissements ou entreprises publics ou des collectivités locales. **Le total des attestations de référence précitées doit être égale ou supérieur à 500 000,00 dhs.**

NB : Les références portant sur les sous -corps de métiers (électricité, Plomberie, Climatisation ...), chacun a part, ne sont pas acceptés.

- Bordereau des prix détail estimatif non chiffré (Cf. modèle en annexe (*)) concernant la fourniture et le remplacement des pièces de rechanges indiquant pour chaque article proposé la marque à livrer par le concurrent.

10 MARS 2021



(*) : Le concurrent doit indiquer, pour chaque article, la marque proposée. Les articles proposés doivent être de marque équivalente ou de qualité supérieure à celle demandée par l'ANRT.

N.B : En cas de groupement, chacun des membres du groupement doit présenter les pièces exigées dans le dossier administratif, technique et additif.

II- Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

D. Le Dossier d'appel d'offres :

1. Le Cahier des Prescriptions Spéciales paraphé à chaque page et signé par le concurrent (en cas de groupement, le Cahier des Prescriptions Spéciales doit être signé soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché).

2. Le Règlement de la Consultation paraphé à chaque page et signé par le concurrent (en cas de groupement, le Règlement de la Consultation doit être signé soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché).

Les pièces visées ci-dessus doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique, et ce en cas de soumission électronique.

10 MARS 2021



M

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DE L'OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend (en cas de groupement, l'offre financière doit être signée soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché) :

- a- l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire qui inclut les montants des prix A, B et C.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie les pouvoirs nécessaires pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- a. le bordereau des prix détail estimatif établis par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres (**concernant les prix A et B**).
- b. le bordereau des prix détail estimatif établis par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres (**concernant la fourniture et le remplacement des pièces de rechange, prix C**).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 : CONTACTS AVEC L'ANRT

Aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec l'ANRT sur aucun aspect concernant son offre entre le moment où les plis sont ouverts et celui où le marché sera attribué.

ARTICLE 10 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis aura lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) L'acte d'engagement concernant **l'ensemble des prestations** ;
- d) Le bordereau des prix détail estimatif concernant **les prix A et B** ;
- e) Le bordereau des prix détail estimatif concernant **la fourniture et le remplacement des pièces de rechange (prix C)**;



- f) La déclaration sur l'honneur ;
- g) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au siège de l'A.N.R.T (Division des Achats et de la Logistique), sise Centre d'Affaires, Bd Ar - Riad, Hay Ryad -B.P. 2939 – Rabat 10 100 –, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et à partir de l'adresse électronique suivante (www.anrt.ma).

Les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres de l'adresse électronique suivante (www.anrt.ma) doivent adressés leur coordonnées (téléphone, fax, adresse électronique...) à l'adresse électronique suivante (aoanrt@anrt.ma).

Les réponses aux demandes d'éclaircissements éventuelles seront mises sur le Site Web de l'ANRT (www.anrt.ma) et le Portail Marocain des Marchés Publics (www.marchespublics.gov.ma). Il appartient aux candidats ayant téléchargé les CPS du Site Web de l'ANRT et dudit Portail, de les consulter régulièrement afin de connaître la teneur des éclaircissements fournis par l'ANRT.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du § 7 de l'article 19 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma), et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 20 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) vont être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- Lorsque l'ANRT décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, l'ANRT constate que le délai qui court entre la date de la publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.



ARTICLE 14 : INFORMATION DES CONCURRENTS :

Tout concurrent peut demander à l'ANRT, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé (**0537 718 612**) ou par voie électronique (**aoanrt@anrt.ma**) de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

L'ANRT doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par l'ANRT à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par l'ANRT doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : REPORT DE LA DATE D'OUVERTURE DES PLIS

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander à l'ANRT, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si l'ANRT reconnaît le bien-fondé de la **ou des** demande(s) du **ou des** concurrent(s), elle peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis **et ce, après expiration du délai de la première moitié du délai de publicité**. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation de l'ANRT, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par l'ANRT, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

L'ANRT informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 16 : DELAI POUR LA RECEPTION DES OFFRES

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les conditions prévues par le présent Règlement de Consultation et ce, conformément à la date prévue dans l'avis d'insertion ou le cas échéant dans l'avis rectificatif de report de la date.



L'ANRT a toute latitude pour prolonger le dépôt des dossiers en modifiant les documents de l'appel d'offres. Dans ce cas, tous les droits et toutes les obligations de l'ANRT et des candidats auparavant liés au délai fixé seront liés au nouveau délai.

Sous réserve des dispositions précitées, aucun dossier, une fois envoyé ou déposé, ne peut être retiré, complété ou modifié après la date limite fixée pour le dépôt des dossiers.

ARTICLE 17 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

1 - Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la décision n°20/2014/DG précitée, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- a. Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé ;
- b. Le règlement de la consultation paraphé et signé ;
- c. Le dossier administratif précité ;
- d. Le dossier technique précité ;
- e. Le dossier additif précité ;
- f. L'offre financière précitée.

2 - Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la décision n°20/2014/DG précitée, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif, technique, additif, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation paraphés et signés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif, technique, additif, cahier des prescriptions spéciales et règlement de la consultation paraphés et signés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet" ;
- b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- La mention «très urgent» lorsque le pli est envoyé par poste.

Notez bien que les enveloppes doivent être insérées dans un seul pli.



ARTICLE 18 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Toutes les pièces contenues dans le dossier administratif sont en langue française.

ARTICLE 19 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont, au choix des concurrents :

- 1- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ou, le cas échéant, l'avis rectificatif de report de la date d'ouverture des plis ; et ce, au plus tard la veille de la séance d'ouverture des plis ;
- 2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3- soit les transmettre, par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- 4- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;
 - (NB : les offres reçues par voie postale doivent indiquer de manière lisible sur les enveloppes extérieures les indications suivantes :
 - le nom du soumissionnaire et son adresse ;
 - l'objet de l'appel d'offres ainsi que de la date limite de dépôt des dossiers ;
 - l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'examen des offres » ;
 - les enveloppes qui ne porteront pas cette mention ne seront pas ouvertes.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres ou, le cas échéant, l'avis rectificatif de report de la date d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 de la décision n°20/2014/DG précitée. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 de la décision n°20/2014/DG précitée.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 20 : MODE D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont indiqués en Dirhams.

En établissant ses prix, le soumissionnaire s'engage à ce qu'ils couvrent l'ensemble des coûts (directs et indirects) liés exclusivement aux prestations prévues par le cahier des prescriptions spéciales. Il s'engage que, pour chaque article les prix lui permettent de couvrir, individuellement les prestations y afférentes.

ARTICLE 21 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis ou, le cas échéant, l'avis rectificatif de report de la date d'ouverture des plis.

10 MARS 2021



Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 de la décision n°20/2014/DG précitée.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 de la décision n°20/2014/DG précitée.

En ce qui concerne les concurrents qui souhaitent déposer leurs plis par voie électronique, tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait dudit pli s'effectue par le biais du certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et avant la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 22 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant le délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être majoré des périodes supplémentaires prévues par les dispositions des articles 33 et 136 de la décision précitée.

ARTICLE 23 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

- L'ANRT informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.
- Dans le même délai, elle avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre invite les concurrents à retirer les pièces de leurs dossiers au bureau d'ordre de l'Agence contre décharge.
- Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par l'ANRT pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.
- S'agissant des échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués aux concurrents éliminés contre décharge, après achèvement du délai de réclamation et de recours prévus à l'article 152 de la décision n°20/2014/DG précitée, auprès de l'ANRT, aux concurrents éliminés contre décharge.
- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'ANRT.
- L'ANRT peut annuler un Appel d'Offres conformément à la décision n°20/2014/DG.



ARTICLE 24 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'attribution du marché aura lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

25.1- Avant que n'expire le délai de validité des offres, l'ANRT notifiera au soumissionnaire retenu, par écrit en courrier recommandé, ou par télécopie confirmée, que son offre a été acceptée.

25.2- La notification de l'acceptation de l'offre ne signifie pas l'engagement de l'ANRT de conclure un marché avec l'attributaire. Elle signifie simplement que la Commission d'appel d'offres juge que l'offre du soumissionnaire retenu a été jugée la mieux disante. La conclusion du marché est décidée par le Directeur Général de l'ANRT ou son délégataire.

ARTICLE 26 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Seuls les concurrents dont le montant total des attestations de référence présentées au niveau du dossier additif est égal ou supérieur à 500 000,00 dhs seront retenus pour l'évaluation financière.

26.1 Examen des propositions financières :

L'ANRT attribuera le marché au concurrent ayant l'offre financière la moins disante parmi celles retenues conformes.

N.B : Toute offre qui ne permettrait pas de couvrir le Salaire réglementaire (SMIG, congé payé, jours fériés et le repos hebdomadaire) plus les charges sociales comprenant la part patronale et la taxe de la formation professionnelle et les accidents de travail (AT) et la responsabilité civile (RC), ainsi que la marge bénéficiaire du concurrent et les charges afférentes à la prestation sera écartée.

Admissibilité des offres :

L'admissibilité financière est appliquée conformément aux dispositions réglementaires prévues à cet effet par l'article 41 du règlement des marchés de l'ANRT comme suit :

1. Offre excessive :

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage (Cf. avis d'appel d'offres).

2. Offre anormalement basse :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 35% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage (Cf. avis d'appel d'offres).

Le 10 MARS 2021

A: *Rabat*

Signature du Maître d'ouvrage
Secrétaire Général

Mohammed HASSI-RAHOU
Mohammed HASSI-RAHOU



✓

ANNEXES :

Annexe : ACTE D'ENGAGEMENT

Annexe : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Annexe : PROCURATION

Annexe : CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

Annexe : CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT

Annexe : NOTE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

Annexe : ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Annexe : BORDEREAU DES PRIX NON CHIFFRE



✓

Annexe

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'ANRT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°04/2021 du 02/04/2021 à 10h00

Objet du marché la **gestion Multi technique complète des bâtiments de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications**. passé en application : al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 1 de l'art 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17 de la décision n°20/2014/DG portant règlement des marchés de l'ANRT (3).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le n° (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°(5) n° de patente (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°(5) et (6) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n° (5) et (6) n° de patente (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams	 (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA	 (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise	 (en lettres et en chiffres)

L'ANRT se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à..... (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB)

numéro.....

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- (1) supprimer les mentions inutiles
- (2) indiquer la date d'ouverture des plis
- (3) se référer aux dispositions du règlement selon les indications ci-après :
- appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 1 de l'art 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17
- (4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) - mettre : « Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) – préciser la ou les parties des prestations que chaque membre du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
- (5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.
- (6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.



Annexe
DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : appel d'offres ouvert sur offres de prix.
- Objet du marché : la gestion Multi technique complète des bâtiments de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....
 adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 adresse du domicile élu :
 affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°
 (1) n° de patente..... (1)
 n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....
 adresse électronique.....
 agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la
 société) au capital de:.....
 adresse du siège social de la société.....
 adresse du domicile élu.....
 affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
 inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°.....(1)
 n° de patente.....(1)
 n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2).....(RIB), en, vertu des pouvoirs qui
 me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement des marchés de l'ANRT;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres ;
- 5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue de l'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;

10 MARS 2021



7-atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement précité ;

8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement des marchés de l'ANRT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

10 MARS 2021

10 MARS 2021





Annexe
PROCURATION

Je soussigné, (nom, prénom, qualité)
.....de la société, certifie que(nom,
prénom, qualité), est habilité à engager la sociéténotamment en signant les
documents contractuels établis dans le cadre du marché «**la gestion Multi technique complète des
bâtiments de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications**».

Fait àle
(Signature et cachet du concurrent)

N.B : En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre procuration.



✓

Annexe
CONVENTION DE GROUPEMENT
SOLIDAIRE

Entre

La société....., au capital defaisant élection de domicile àaffiliée à la CNSS sous le n°, inscrite au RC n°, n° de patente représentée par Monsieur XXXX en sa qualité

Et

La société....., au capital defaisant élection de domicile àaffiliée à la CNSS sous le n°, inscrite au RC n°, n° de patente représentée par Monsieur XXXX en sa qualité

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications « ANRT » lance un appel d'offres ouvert n°04/2021 qui a pour objet **la gestion Multi technique complète des bâtiments de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.**

Pour répondre à cet appel d'offres, les sociétés et ont décidé de constituer un groupement pour présenter une offre unique.

Article 1 : objet de la convention:

L'objet de la présente convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des deux sociétés pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres sus indiqué.

Article 2 : Nature du groupement

Le présent groupement est un groupement solidaire.

Tous les membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

Les sociétés reconnaissent que l'engagement qu'elles souscrivent par la présente convention oblige chacune des parties à exécuter aux conditions du marché la totalité des prestations de ladite soumission même en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit de l'autre ou de toutes les autres parties.

NB : Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations en définition pour les parties à réaliser par chaque société composant le groupement.

Article 3 : Durée de la convention

L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Domiciliation des paiements

Les paiements seront effectués conformément au compte ou aux comptes indiqués dans l'acte d'engagement.

Article 5 : Mandat

Le groupement désigne M..... ; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.

Monsieur....., déclare l'accepter.

10 MARS 2021

Article 6 : cautionnement (s'il est prévu au CPS)

Le cautionnement doit être constitué selon les formes prévues par le cahier de charges.

Le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANRT abstraction faite du membre défaillant.

3. Société A : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	Le Mandataire : (signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »)
4. Société B : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	

NB : la convention de groupement doit au moins comprendre les dispositions ci-dessus. Il appartient aux membres du groupement d'ajouter toutes autres dispositions qu'ils jugent utiles pour leur groupement.

Fait à, le

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

10 MARS 2021



Annexe
CONVENTION DE GROUPEMENT
CONJOINT

Entre

La société....., au capital defaisant élection de domicile àaffiliée à la CNSS sous le n°, inscrite au RC n°, n° de patente représentée par Monsieur XXXX en sa qualité

Et

La société....., au capital defaisant élection de domicile àaffiliée à la CNSS sous le n°, inscrite au RC n°, n° de patente représentée par Monsieur en sa qualité

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications « ANRT » lance un appel d'offres ouvert n°04/2021 qui a pour objet la **gestion Multi technique complète des bâtiments de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.**

Pour répondre à cet appel d'offres, les sociétés et ont décidé de constituer un groupement pour présenter une offre unique.

Article 1 : objet de la convention:

L'objet de la présente convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des deux sociétés pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres sus indiqué.

Article 2 : Nature du groupement

Le présent groupement est un groupement conjoint.

Chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

NB : Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations en définition pour les parties à réaliser par chaque société composant le groupement.

Article 3 : Durée de la convention

L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Domiciliation des paiements

Les paiements seront effectués conformément au compte ou aux comptes indiqués dans l'acte d'engagement.

Article 5 : Mandat

Le groupement désigne M..... ; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.

Monsieur....., déclare l'accepter.

Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché

Article 6 : cautionnement (s'il est prévu au CPS)

Le cautionnement doit être constitué selon les formes prévues par le cahier de charges.

Le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANRT abstraction faite du membre défaillant.

10 MARS 2021



1. Société A : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	2. Société B : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »
3. Le Mandataire : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	

Important : la convention de groupement doit au moins comprendre les dispositions ci-dessus. Il appartient aux membres du groupement d'ajouter toutes autres dispositions qu'ils jugent utiles pour leur groupement.

Fait à, le

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.



NOTE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

- Mode de passation.....
- Objet du marché.....

La présente note rappelle les éléments essentiels de la convention de groupement à savoir :

Article 1 : objet de la convention:

L'objet de la convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des sociétés membres du groupement pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres ouvert n°04/2021 qui a pour objet la gestion Multi technique complète des bâtiments de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Article 2 : Nature du groupement

Le présent groupement est un groupement

Article 3 : Durée de la convention

L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Répartition des prestations

La répartition des prestations à réaliser par chaque membre du groupement sans indiquer les montants alloués à ces prestations :

1.

.....

2.

.....

Article 5 : Mandat

Le groupement désigne M..... ; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.

Monsieur....., déclare l'accepter.

Fait à, le

Le Mandataire :
signature + cachet

10 MARS 2021



Annexe
ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Cet accord dont la date d'effet est le, est établi entre

L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Complexe d'Affaires, Bd Ar Riad, B.P. 2939
Hay Ryad, Rabat 10.100, Maroc

(ci-dessous dénommée "l'ANRT")
et

La société
(ci-dessous dénommée ".....")

Contexte

Dans le cadre du relatif à «la gestion Multi technique complète des bâtiments de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications», conclu le entre l'ANRT et la société (Ci-dessous dénommées les Parties).

Les Parties s'accordent sur les termes et conditions suivantes pour couvrir la mise à disposition du titulaire des données, documents et informations recueillis dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché :

1. Les informations confidentielles concernées par le présent Accord ("Informations Confidentielles") entre les parties, sont décrites ci-dessous :
 - Toutes les données, documents et informations fournies à par l'ANRT, autres que celles rendus publiques par l'ANRT.
 - Les résultats et conclusions découlant de l'exécution des prestations objets du présent marché.
2.utilisera les « Informations Confidentielles » de l'ANRT uniquement et exclusivement dans le but de la réalisation des prestations objets du présent marché.
3. Le titulaire s'engage à protéger les « Informations Confidentielles » en utilisant le même degré d'attention et de protection qu'elles utilisent pour leurs propres informations confidentielles, et n'effectueront aucune publication ni révélation de ces informations à aucune partie tierce, ni même à leurs propres employés qui n'ont aucun besoin de les connaître ou qui n'ont aucun lien (direct ou indirect) avec le processus en cours à l'ANRT dans le cadre de la présente prestation.
4. Toutes les informations confidentielles divulguées par l'ANRT au terme de cet Accord, restent la propriété de l'ANRT, et aucun droit ni autorisation n'est accordé àautre que ceux de les utiliser dans les buts exclusifs décrits au paragraphe 2 de cet accord.

Pour	Pour l'ANRT
Signé _____	Signé _____
Date: _____	Date: _____

10 MARS 2021



Annexe
Bordereau des prix détail estimatif non chiffré

Concernant la fourniture et le remplacement des pièces de rechanges indiquant pour chaque article proposé la marque à livrer par le concurrent

N° de prix	Désignation (**)	Marque proposée par article (*)
Lampes de lumière blanche (marque Ingelec, legrand ou équivalent de même standard de qualité)		
Electricité		
1	Panels LED apparent 12w (6500k)	
2	Lampe PLC 9 w (6500k)	
3	Lampe spot LED G10 7W (6500 K)	
4	Panels LED (24w/220v) apparents	
5	Panels LED (18w/220v) encastrables	
6	Panels LED (12w/220v) encastrables	
7	Lampe LEDT8 – GLASS TUBE 10W-6500K	
8	Lampe PLL – 18w	
9	Lampe PLL – 36w	
10	Lampe spot E27-11w LED	
11	Lampe LED B22 11W 6500K	
12	DOUILLE G10	
13	Guirlande LED de différentes couleurs	
14	Socle encastré spot identique à ceux déjà installés	
15	Collecteur LED 220V	
16	Starter S2 – 22w	
17	Starter s10 – 80w	
18	Interrupteur simple allumage	
19	Interrupteur va et vient	
20	Prises de courant 2P+T	
21	Prises de courant 2P+T (rouge)	
22	Plug téléphonique RJ 11 (male)	
23	Plug téléphonique RJ 11 (femelle)	
24	Bloc de secours 1H autonomie	
25	Câble électrique RO2V U - 1000 r2v 2x 2,5	
26	Câble électrique RO2V U - 1000 r2v 2x 1,5	
27	Rallonges électriques 3P+T	
28	Bloc de Batteries de compensation Poste transfo (50Kva/CTM20-440) - marque COMAR ou équivalent	
29	Batterie démarrage GE (12v/165Ah) - marque BOSH ou équivalent	
30	Bloc de Batteries -Onduleur (32 éléments)	
31	Cable 3x1,5 mm souple	
32	Bouton poussoir	
Autre		
33	PDU's Intelligents	
34	Câbles réseau cuivre pré-connectés (de 3 mètres chacun)	
35	Panneaux de brassage avec passe fil horizontal	
36	Câbles réseau fibre optique pré-connectés (3 mètres)	
37	Tiroir fibre optique 1U pour baies serveurs	
38	Cordons de brassage fibre Optique (jarretière optique) (3 mètres)	



Plomberie

39	Robinet à bec ½	
40	Robinet simple ½ de service	
41	Robinet d'arrêt équerre de service	
42	Robinet mitigeur marque	
43	Robinet de service jardin	
44	Tête de robinet	
45	Flexible mitigeur 1/2	
46	Siphon gorge 30mm	
47	Siphon au sol	
48	Siphon gorge 40mm	
49	Mécanisme pour chasse WC	
50	Abattants WC	
51	Poussoir d'urinoir	
52	Distributeur de savon	
53	Porte papier	
54	Diffuseur de parfum	
55	Piles pour diffuseur de parfum AA	
56	Gel antiseptique (Solution hydro - alcoolique)	
57	Recharge de parfum	
58	Sèche mains (230v/2000w) - marque JOFEL ou équivalent	
59	Chauffe-eau instantané (18kw/380v) - marque JUNKERS ou équivalent	
60	Fontaine d'eau	
61	Filtre à eau (pour fontaine d'eau)	
62	Extracteur hélicoïdal WC 0,125kw/220v à 2 ventouses	
63	Lavabo (diam :50 cm) - marque ROCCA ou équivalent	

Menuiserie

64	Canon antipanique	
65	Canon	
66	Mécanisme ferme porte	
67	Poignet en aluminium-porte	
68	Poignet en aluminium-Vitre de Fenêtre	
69	Poignet anti – panique	
70	Compas fenêtre vitrée	
71	Serrure porte aluminium	

Protection incendie

72	Extincteur CO2 (2 kg)	
73	Extincteur CO2 (6 kg)	
74	Extincteur CO2 (1 Kg) pour véhicule	
75	Robinet d'incendie armé (RIA)	

Vitrerie

76	Vitrage - Fenêtre à double vitrage (6 mm + vide 12 mm)	
77	Vitrage - Cloison double vitrage (6 mm)	
78	Vitrage - Baie vitrée de 8 mm (profilé confort)	
79	Vitrage - Portes d'accès (épaisseur de 10 mm)	
80	Vitrage - Cloisons opaque (épaisseur de 6 mm)	
81	Gasoil pour GE	

Climatisation -Unités autonomes (marque carrier ou équivalent

82	Split 24000Btu	
83	Split 18000Btu	
84	Split 12000Btu	



10 MARS 2021

85

Split 9000 Btu

(*) : Le concurrent doit indiquer, pour chaque article, la marque proposée dans le bordereau des prix détail estimatif non chiffré annexé au dossier additif exigé au niveau du règlement de la consultation. Les articles proposés doivent être de marque équivalente ou de qualité supérieure.

(**) : Seules les prestations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

